

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2022 de l'unité d'hébergement diversifié (UHD)
de la maison d'enfants à caractère social**

Centre J.B. Fouque
161 rue François Mauriac
13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité d'hébergement diversifié (UHD) de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 000,00 €	1 092 569,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	580 104,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	418 465,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 092 569,00 €	1 092 569,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 110 551,54 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à l'unité d'hébergement diversifié (UHD) de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque est fixé à 92,60 €.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220829-22_25634-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 AOUT 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO